Nations Unies A/69/268



Distr. générale 6 août 2014 Français

Original: anglais

Soixante-neuvième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales

La sécurité des journalistes et la question de l'impunité

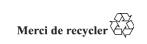
Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 68/163, portant sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la résolution. Le présent rapport, soumis comme suite à cette demande, offre une vue d'ensemble des tendances récentes concernant la sécurité des journalistes et des professionnels de l'information, ainsi que des initiatives prises pour garantir la protection de ceux-ci, et contient des conclusions et des recommandations.

* A/69/150.







I. Introduction

- 1. Le 18 décembre 2013, l'Assemblée générale a adopté pour la première fois une résolution portant sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (résolution 68/163), dans laquelle elle a condamné toutes les attaques et violences contre les journalistes et les professionnels de l'information et décidé de proclamer le 2 novembre Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes. Elle a également engagé les États Membres à faire tout leur possible pour prévenir la violence contre les journalistes et les professionnels des médias, à veiller à ce que les responsabilités soient établies, à traduire en justice les auteurs de crimes contre des journalistes et des professionnels de l'information et à s'assurer que les victimes disposent de recours appropriés. Elle a en outre demandé aux États Membres de créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans être soumis à des pressions.
- 2. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'application de la résolution. Le présent rapport, soumis comme suite à cette demande, offre une vue d'ensemble des tendances récentes concernant la sécurité des journalistes et des professionnels de l'information, ainsi que des initiatives prises pour garantir la protection de ceux-ci, et contient des conclusions et des recommandations. Il est fondé sur les contributions reçues en réponse à une note verbale, datée du 14 mars 2014, dans laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a demandé des informations aux États Membres et à des organisations de la société civile¹, ainsi que sur des données provenant de sources publiques. Les organismes, départements, fonds et programmes des Nations Unies ont également été sollicités. Le rapport a considérablement bénéficié des contributions reçues de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

II. Situation et tendances concernant la sécurité des journalistes et des professionnels de l'information

3. Un journalisme indépendant et animé d'esprit critique est vital dans toute société démocratique. Il implique la liberté d'opinion et d'expression et le droit de chercher, de répandre et de recevoir les informations et les idées, comme l'énoncent l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il contribue à la transparence et à l'application du principe de responsabilité dans la conduite des affaires publiques et d'autres questions d'intérêt public, et permet aux individus de

Ont répondu les États suivants: Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Burkina Faso, Colombie, Fédération de Russie, Grèce, Guatemala, Honduras, Luxembourg, Mexique, Norvège, Ouzbékistan, Paraguay, Pologne, République tchèque, Roumanie, Soudan, Trinité-et-Tobago et Tunisie, ainsi que les organisations non gouvernementales ou autres suivantes: Amnesty International, Belarusian Association of Journalists, Comité international de la Croix-Rouge, Comité pour la protection des journalistes, Fondation Hirondelle, Global Network for Rights and Development, Guatemalan Human Rights Defenders Unit (UDEFEGUA), Human Rights House Foundation, Institute for Reporters' Freedom and Safety, Maarij Foundation for Peace and Development, Presse emblème campagne Reporters sans frontières et SOS droits de l'homme et démocratie.

participer pleinement, activement et utilement à tous les volets de la vie en société (voir A/HRC/27/35, par. 5 et 25). Les journalistes et les professionnels de l'information sont des observateurs vigilants qui contribuent à ce que les gouvernements, les sociétés et d'autres entités aient à rendre des comptes. Toutefois, c'est précisément parce qu'ils jouent ce rôle que les journalistes et les professionnels de l'information sont souvent, et de plus en plus, la cible d'actes de harcèlement, d'intimidation et de violence, notamment de menaces contre leur personne et leur famille, de mesures d'expulsion, d'arrestations et de mesures de détention illicites et arbitraires, d'enlèvements, d'actes de torture, de violences sexuelles et d'homicides. L'objectif est souvent de réduire au silence les journalistes et les professionnels de l'information qui enquêtent, réunissent des informations et font des reportages sur des questions sensibles telles que les violations des droits de l'homme, la dégradation de l'environnement, la corruption, la criminalité organisée, le trafic de drogues, les crises politiques, les situations d'urgence ou les manifestations (voir A/HRC/20/17, par. 51 et A/HRC/24/23, par. 3). Ces attaques sont perpétrées contre des journalistes et des professionnels de l'information par des acteurs étatiques et non étatiques, pendant des conflits armés et en dehors de tels conflits (voir A/HRC/24/23, par. 3 et 6), et portent atteinte non seulement aux individus visés, mais également à la liberté d'expression et à la démocratie.

- L'ère numérique a considérablement accru les possibilités de diffusion de l'information et des idées, donnant naissance à des formes nouvelles et créatives de journalisme et de média. Dans le préambule de sa résolution 68/163, l'Assemblée générale a saisi cette tendance en se disant consciente que le journalisme est en perpétuelle évolution car il se nourrit de l'ensemble des contributions des organismes de médias, de particuliers et de diverses organisations qui cherchent, reçoivent et transmettent des informations et des idées de toute nature, sur Internet ou ailleurs, exerçant par là leur liberté d'opinion et d'expression, conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et concourant ainsi à façonner le débat public. Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a défini le journalisme comme une fonction exercée par des personnes de tous horizons, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou d'autre manière (voir CCPR/C/GC/34, par. 44; voir également A/HRC/20/17, par. 4 et 5, A/HRC/20/22, par. 26 et A/HRC/24/23, par. 9). Toutefois, les avancées technologiques ont également fait apparaître de nouveaux problèmes tels que la surveillance illicite et l'intrusion dans la vie et les activités privées et professionnelles des journalistes, le blocage de sites Web contenant des informations animées d'esprit critique à l'égard des autorités, et les arrestations et les mesures de détention arbitraires de journalistes et de blogueurs (voir A/HRC/24/23, par. 9). À ce sujet, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné que chacun avait droit à l'entière protection de ses droits fondamentaux, que l'État le reconnaisse ou non comme journaliste, qu'il soit reporter professionnel ou « journaliste citoyen », qu'il ait ou non un diplôme de journalisme et qu'il s'exprime en ligne ou hors ligne (voir A/HRC/27/35, par. 9).
- 5. L'UNESCO suit la liberté de la presse au niveau mondial et tient des statistiques sur les homicides commis à l'encontre de journalistes. En 1997, à sa vingt-neuvième session, la Conférence générale de l'UNESCO a adopté la résolution 29, dans laquelle elle a condamné les violences faites aux journalistes et

14-58846 3/20

demandé à ses États Membres de s'acquitter du devoir qui leur incombait de prévenir les crimes commis contre les journalistes, d'enquêter à leur sujet et de les sanctionner. Depuis, le Directeur général de l'UNESCO condamne publiquement l'assassinat de journalistes, de professionnels de l'information ou de producteurs de médias sociaux générant un contenu journalistique d'intérêt public important et demande au pays concerné d'informer l'UNESCO, s'il le souhaite, de l'état d'avancement de l'enquête judiciaire². Ces informations sont consignées dans le rapport biennal du Directeur général portant sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité³. Le rapport de l'UNESCO intitulé *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias*⁴ contient une analyse des informations réunies de 2007 à 2012.

- Le rapport sur les tendances mondiales montre une évolution à la hausse du nombre de journalistes assassinés : près de 30 % des 430 meurtres qui ont été condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO entre 2007 et 2012 ont été perpétrés en 2012. Les meurtres commis pour des raisons politiques sont endémiques et au moins 75 % des meurtres de journalistes condamnés par la Directrice générale de l'UNESCO en 2010 et en 2011 semblent avoir été prémédités. Les journalistes de la presse écrite ont été les plus touchés (176 victimes), suivis par les journalistes de télévision (100 victimes) et les journalistes de radio (87 victimes). En 2012, le ratio a enregistré une augmentation de l'importance relative de la publication sur l'Internet, comme suite à l'aggravation du nombre de décès de « journalistes citoyens » et au fait que de nombreux journalistes publiaient leurs reportages sur de multiples plateformes. Les « journalistes citoyens » sont devenus une cible, au même titre que leurs homologues professionnels. D'un point de vue géographique, le rapport montre que parmi les journalistes tués, ceux de la presse écrite ont tendance à dépasser en nombre ceux travaillant dans d'autres médias dans toutes les régions, à l'exception de l'Afrique, où ce sont les journalistes de radio qui sont les plus touchés, et de la région arabe, où ce sont les journalistes en ligne qui ont été les premières victimes en 2012. Une autre tendance constante est que ce sont les journalistes locaux réalisant des reportages au niveau local qui représentent une part importante des journalistes tués. Enfin, il convient de souligner qu'un nombre croissant de journalistes, de professionnels de l'information et de producteurs de médias sociaux sont incarcérés⁵.
- 7. Les attaques commises contre des journalistes sont également recensées par des organisations de la société civile. Les statistiques varient compte tenu du fait que chaque organisation retient une définition différente du « journaliste » et de la

² La Directrice générale a condamné publiquement 92 assassinats en 2013 et 44 au premier semestre de 2014.

³ Le dernier rapport peut être consulté à l'adresse suivante : www.unesco.org/new/en/communication-and-information/freedom-of-expression/safety-of-journalists/unescos-director-general-report/.

⁴ UNESCO, *Tendances mondiales en matière de liberté d'expression et de développement des médias* (Paris, 2014), disponible à l'adresse suivante : www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/resources/publications-and-communication-materials/publications/full-list/world-trends-in-freedom-of-expression-and-media-development/; « rapport sur les tendances mondiales » ci-après.

⁵ Ibid., résumé analytique et introduction. Voir également Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Global Study on Homicide 2013 –Trends, Contexts, Data* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 14.IV.1).

notion de « tué dans l'exercice de ses fonctions ». Les tendances générales sont toutefois les mêmes. Par exemple, en 2013, le Comité pour la protection des journalistes a réuni des données montrant que 70 journalistes avaient été tués dans l'exercice de leurs fonctions (le motif des homicides était considéré comme confirmé), seulement quatre de moins qu'en 2012. La plupart des journalistes tués en 2013 couvraient des faits politiques (67 %), de guerre (51 %) ou concernant les droits de l'homme (46 %). Près de la moitié d'entre eux (44 %) travaillaient en ligne⁶. Selon le Comité, 1 059 journalistes au total ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions depuis 1992, dont au moins 19 au premier semestre de 2014. Le Comité a également rapporté que 456 journalistes avaient été expulsés depuis 2008 et que le nombre de journalistes incarcérés n'avait jamais été aussi élevé, 2012 et 2013 étant les pires années pour les journalistes depuis qu'il tenait des registres. La plupart des 211 journalistes incarcérés en 2013, dont un peu plus de la moitié travaillaient en ligne, avaient été convaincus d'actes portant atteinte à l'autorité de l'État (par exemple, de subversion ou de terrorisme), bien que les accusations n'aient souvent pas été prouvées. Cette tendance préoccupante semble montrer que les pays recourent de plus en plus à l'incarcération pour faire taire les dissidents, notamment ceux qui s'expriment en ligne. D'autres organisations ont fait état de chiffres comparables. Reporters sans frontières a dénombré 43 journalistes, internautes et journalistes citoyens tués au premier semestre de 2014 (129 en 2013) et 357 incarcérés⁷. La Fédération internationale des journalistes a rapporté que 39 journalistes et professionnels de l'information avaient été tués au premier semestre de 2014 (123 en 2013)⁸ et la Presse emblème campagne a dénombré 58 journalistes tués pendant la même période (129 en 2013)⁹.

- 8. La plupart des données disponibles concernent les meurtres, mais les journalistes et les professionnels de l'information sont également victimes d'exactions, notamment de harcèlement, d'actes d'intimidation et de violences. Par exemple, ils sont victimes de harcèlement juridique, souvent accusés d'espionnage, de subversion, de menace à la sécurité nationale ou de terrorisme sur le fondement de motifs fallacieux. La pénalisation de la calomnie et de la diffamation et les poursuites connexes sont également fréquemment utilisées pour réduire les journalistes dissidents au silence. Du fait de l'utilisation inappropriée de telles législations, des journalistes et des professionnels de l'information purgent de longues peines d'emprisonnement, paient de lourdes amendes ou voient leur carte de presse suspendue (voir A/HRC/24/23, par. 8). Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a à maintes reprises demandé aux États de dépénaliser la diffamation et d'éliminer toutes les formes de censure (voir A/HRC/20/17, par. 105 et A/HRC/27/35, par. 17).
- 9. En matière d'enquêtes, censées être approfondies et impartiales, concernant les meurtres ou les attaques dont les journalistes sont victimes et de poursuites contre les auteurs, l'impunité demeure la tendance dominante. L'impunité est souvent considérée comme le principal obstacle à la sécurité des journalistes (voir A/HRC/27/35 et également A/65/284, par. 28, A/HRC/14/23, par. 94, A/HRC/20/17, par. 65 et A/HRC/24/23, par. 7). Les auteurs du rapport de 2014 sur les tendances mondiales avancent que moins d'un meurtre de journaliste sur 10 commis entre

⁶ Contribution reçue du Comité pour la protection des journalistes. Voir également www.cpj.org.

14-58846 5/20

⁷ Voir www.rsf.org.

⁸ Voir www.ifj.org.

⁹ Voir www.pressemblem.ch.

2007 et 2012 a conduit à une condamnation. Moins de la moitié des États Membres dans lesquels des meurtres ont été commis ont répondu à la Directrice générale de l'UNESCO, qui leur demandait de communiquer, s'ils le souhaitaient, des informations sur l'état d'avancement de l'enquête judiciaire, ce qui montre un manque de volonté de protéger efficacement les journalistes. Les recherches menées par le Comité pour la protection des journalistes montrent que 10 des 13 pays inscrits sur sa liste des pays dans lesquels les meurtres de journalistes ont tendance à ne pas être élucidés figurent chaque année sur la liste depuis 2008. Par ailleurs de nouveaux meurtres ont été commis en 2013 dans huit de ces pays. Ces tendances montrent qu'il est difficile de lutter contre l'impunité, qui est enracinée, et qu'un climat d'impunité entraîne de nouvelles violences.

III. Protection juridique des journalistes et des professionnels de l'information

- 10. Dans le rapport sur la sécurité des journalistes qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013 (A/HRC/24/23), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme rappelle, aux paragraphes 10 à 16, les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui protègent journalistes et professionnels de l'information. Il réaffirme sans ambiguïté que les États sont tenus de respecter et de faire respecter les droits de l'homme des journalistes et professionnels de l'information. Ils ont notamment l'obligation positive de veiller à ce que les personnes soient protégées contre tout acte pouvant les empêcher d'exercer leurs droits, y compris en prenant des mesures de précaution efficaces destinées à éviter que des particuliers ou des entités privées ne causent de dommages. L'obligation de protection revêt une importance singulière en ce qui concerne les menaces et attaques qui émanent d'acteurs non étatiques et visent des journalistes.
- 11. Dans son rapport, le Haut-Commissariat rappelle en outre que, lorsque des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire sont signalées, les États sont tenus d'enquêter sur ces allégations de manière efficace, rapide, exhaustive, indépendante et impartiale et, le cas échéant, de poursuivre les responsables présumés. De plus, les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ouvrent à la victime le droit à un recours utile, qui comprend le droit à un accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, et le droit à une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi (ibid., par. 16). Si l'on ne demande pas de comptes aux auteurs de violations, les droits de l'homme et d'autres règles risquent de devenir des coquilles vides. Il s'agit là d'un des grands principes de toute société fondée sur la primauté du droit.
- 12. On s'accorde à penser que le cadre juridique international de protection des journalistes et des professionnels des médias est en place (voir A/HRC/27/35, par. 14, 17 et 31 à 35). Toutefois, les États doivent combler le fossé qui existe entre les normes internationales et régionales et la mise en œuvre concrète de ces normes au niveau interne (ibid., par. 54). Il est impératif de faire mieux connaître et appliquer les normes existantes si l'on veut améliorer la protection des journalistes (voir, par exemple, A/HRC/20/17, par. 56). La sécurité des journalistes et des professionnels de l'information ne peut être assurée en l'absence de cadre juridique

et institutionnel interne qui protège rigoureusement la liberté d'opinion et d'expression et la liberté de la presse au niveau national (voir A/HRC/27/35, par. 55 à 58).

IV. Initiatives prises pour assurer la sécurité des journalistes

A. Conseil de sécurité et Assemblée générale

- 13. En 2006, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1738, dans laquelle il a condamné les attaques délibérément perpétrées contre des journalistes, des professionnels des médias et le personnel associé visés ès qualité en période de conflit armé, et rappelé que ces personnes devaient être considérées comme des personnes civiles et être respectées et protégées en tant que telles. Dans cette résolution, le Conseil a décidé qu'il examinerait la question de la protection des journalistes en période de conflit armé au titre de la question intitulée « Protection des civils en période de conflit armé » 10. Au paragraphe 24 de son dixième rapport sur la protection des civils en période de conflit armé (S/2013/689), le Secrétaire général a mis l'accent sur les meurtres de journalistes en Afghanistan, en Iraq et en République arabe syrienne. Il a également souligné que la plupart des victimes étaient des journalistes et des professionnels de l'information locaux et que les journalistes faisaient également l'objet d'autres formes de violence, notamment les femmes qui étaient exposées au harcèlement sexuel et au viol. Le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité d'exprimer sa préoccupation devant les attaques visant les journalistes dans ses résolutions en y prenant des mesures destinées à améliorer la protection des journalistes (voir aussi S/2009/277, S/2010/579 et S/2012/376, par. 14 et 15).
- 14. En juillet 2013, le Conseil de sécurité a tenu un débat public sur la protection des journalistes en période de conflit armé, au cours duquel le Vice-Secrétaire général a souligné que le Conseil pouvait jouer un rôle décisif en réagissant et en s'opposant à la suppression de la liberté des médias où que ce soit et à tout moment. Il a souligné que la protection de la liberté des médias était un préalable à la liberté d'expression et à la démocratie, et qu'elle intervenait aussi dans la paix et la sécurité, ainsi que dans le développement. Le Conseil s'est à nouveau penché sur la question en décembre 2013, à l'occasion d'une réunion organisée selon la formule Arria.
- 15. L'Assemblée générale a souligné que les États devaient assurer le respect et la protection des journalistes qui exerçaient leur métier dans des situations de conflit armé [voir, par exemple, résolutions 2673 (XXV), 2854 (XXVI) et 3500 (XXX)]. En décembre 2013, l'Assemblée a adopté sa première résolution sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité (résolution 68/163).

14-58846 **7/20**

Voir également les résolutions 1973 (2011) sur la Libye, 2093 (2013) sur la Somalie et 2096 (2013) sur l'Afghanistan, par exemple.

B. Système de protection des droits de l'homme de l'ONU

- 16. Le 9 octobre 2012, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 21/12 sur la sécurité des journalistes ¹¹. Il s'y est déclaré préoccupé par la persistance des violations du droit à la liberté d'opinion et d'expression et a condamné avec la plus grande fermeté toutes les attaques et tous les actes de violence dirigés contre les journalistes, soulignant également qu'il était indispensable de mieux protéger tous les professionnels des médias et les sources journalistiques. Le Conseil a aussi exprimé sa préoccupation devant le fait que les attaques dirigées contre des journalistes se produisaient souvent dans l'impunité et demandé aux États de rendre les responsables comptables de leurs actes. Il a également engagé les États à promouvoir un environnement sûr et favorable qui permette aux journalistes de faire leur travail de manière indépendante et sans ingérence excessive.
- 17. À la demande du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat a élaboré, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, un recueil de bonnes pratiques en matière de protection des journalistes, de prévention des agressions dirigées contre eux et de lutte contre l'impunité des auteurs de ces attaques. Le rapport a été présenté au Conseil des droits de l'homme en septembre 2013, à sa vingt-quatrième session (A/HRC/24/23). Les conclusions en ont été examinées lors d'une réunion-débat tenue par le Conseil le 11 juin 2014, à sa vingt-sixième session (voir A/HRC/27/35). Les bonnes pratiques figurant dans le rapport, établies sur la base des contributions des États, couvrent les quatre aspects suivants : engagement politique, mesures législatives, mesures visant à lutter contre l'impunité et mesures de protection. Les conclusions du rapport et de la réunion-débat se rejoignent : il incombe aux États de s'inspirer de ces bonnes pratiques et de veiller à la sécurité des journalistes en donnant effet aux normes et règles existantes et en les faisant appliquer (voir A/HRC/24/23, par. 47 à 73).
- 18. Dans sa résolution 25/38 sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte de manifestations pacifiques, le Conseil des droits de l'homme a demandé à tous les États d'accorder une attention particulière à la sécurité des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les manifestations pacifiques, en tenant compte de leur rôle spécifique, de leur exposition et de leur vulnérabilité. Il a reconnu qu'il importait de collecter des informations sur les violations des droits de l'homme et les abus commis dans le contexte de manifestations pacifiques, et que les journalistes et autres professionnels des médias jouaient un rôle de premier plan à cet égard.
- 19. Des commissions d'enquête internationales établies par le Conseil des droits de l'homme et appuyées par le Haut-Commissariat se sont également intéressées à la sécurité des journalistes¹². La question a aussi été soulevée dans le cadre des

¹¹ Le Conseil des droits de l'homme avait déjà examiné la question dans le contexte du droit à la liberté d'expression et d'opinion. Voir les résolutions 7/36, 12/16, 16/4, et 19/35. Voir aussi la résolution 1993/45 de la Commission des droits de l'homme.

Par exemple, la Commission internationale d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée (A/HRC/25/CPR.1, par. 204 à 209); la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne (A/HRC/22/59, par. 46 à 54, 139, et annexe XII, par. 2; A/HRC/24/46, par. 153 à 159; A/HRC/25/65, par. 58 et 122 à 126); la Commission d'enquête internationale chargée d'enquêter sur toutes les violations présumées du

procédures spéciales, les titulaires de mandats lui ayant donné une place de choix dans leurs rapports, dans les campagnes de sensibilisation et de mobilisation, et en intervenant directement auprès des gouvernements moyennant la procédure de présentation de communications. La question de la sécurité des journalistes a, par exemple, été largement traitée par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (voir, pour les rapports les plus récents, A/HRC/14/23 et Add.2, et A/HRC/20/17), le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (voir A/HRC/20/22) et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme (voir A/HRC/13/22, A/HRC/19/55 et A/HRC/25/55). Ces rapporteurs spéciaux ont montré que les attaques contre les journalistes portaient atteinte aux droits de l'homme sur lesquels portaient leurs missions respectives. Ils ont fait des recommandations très utiles visant à mieux protéger les journalistes et les professionnels de l'information. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire 13 et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (voir, par exemple, A/HRC/16/48, par. 441; A/HRC/19/58/Rev.1 (annexe I), par. 159, 160, 335, 444 à 448, 520 et 549; A/HRC/22/45 et Corr.1, par. 140 à 143 et 414) sont intervenus dans des affaires concernant des journalistes au moyen de communications parfois communes. Enfin, la question des attaques contre les journalistes et de l'impunité a également été traitée par le Comité des droits de l'homme, notamment dans son observation générale nº 34 concernant l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

C. Organismes, départements, fonds et programmes des Nations Unies

20. L'UNESCO a pris des initiatives du plus haut intérêt en vue de mieux protéger les journalistes, dans le cadre de sa mission de défense de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. Elle a organisé deux réunions interinstitutions consacrées à la sécurité des journalistes et à la question de l'impunité, l'une à Paris en septembre 2011 et l'autre à Vienne en novembre 2012. Y ont participé des représentants de l'ONU et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des experts indépendants et des représentant de groupes de médias et d'associations professionnelles. Il s'agissait d'élaborer une stratégie permettant de s'attaquer au problème de la sécurité des journalistes et de l'impunité aux niveaux mondial et national. Les réunions ont débouché sur l'adoption du Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, et sa stratégie de mise en œuvre pour la période 2013-2014. Le Plan a pour objectif de créer un environnement libre et sûr pour les journalistes et les professionnels des médias dans les situations conflictuelles ou non, et de lutter contre l'impunité dans ce domaine. Il comprend des mesures relatives à la création d'un dispositif interinstitutions destiné à renforcer la contribution de chaque acteur du système et à améliorer la cohérence à l'échelle de celui-ci. D'autres mesures consistent à renforcer la coopération avec les États Membres en vue de les aider à se donner une législation et des mécanismes garantissant la liberté d'expression et

14-58846 9/20

droit international des droits de l'homme commises en Jamahiriya arabe libyenne (A/HRC/17/44, par. 117, 144 à 154, 248 et 254).

¹³ Par exemple, depuis 2000, plus de 20 avis du Groupe de travail ont été consacrés à des allégations de détention arbitraire de journalistes.

- d'information ainsi que la sécurité des journalistes, et aussi à mettre en place des partenariats, mener des activités de sensibilisation et encourager les initiatives. Le Plan d'action sera examiné au cours d'une troisième réunion interinstitutions qui doit se tenir à Strasbourg (France) en novembre 2014.
- 21. Pour pouvoir se faire une idée plus exacte de la situation des journalistes dans les différents pays, l'UNESCO a mis au point les Indicateurs sur la sécurité des journalistes, grâce auxquels elle peut procéder à des évaluations globales du niveau de sécurité et d'impunité en comparant les chiffres à des données de référence. Ces informations seront utiles pour l'élaboration de politiques et la mesure des progrès accomplis. Les indicateurs sont actuellement mis à l'essai au Guatemala, au Honduras et au Pakistan.
- En collaboration avec les États Membres, les organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales, des représentants des milieux universitaires et des professionnels des médias, l'UNESCO a commencé à appliquer le Plan d'action dans quatre pays pilotes : l'Iraq, le Népal, le Pakistan et le Soudan du Sud. En Iraq, la réunion consultative nationale qui avait été prévue pour élaborer un plan national d'action n'a pas pu se tenir en raison de la dégradation de la situation dans le pays et a été ajournée. Au Népal, le Fonds des Nations Unies pour la paix au Népal a débloqué des fonds aux fins de l'application du Plan d'action. L'UNESCO travaille en étroite coopération avec la Commission des droits de l'homme népalaise afin qu'elle s'approprie le projet. En effet, on considère que la réussite durable du Plan n'est possible qu'avec le concours des organisations locales et en encourageant les acteurs locaux à prendre les choses en main. La Commission des droits de l'homme népalaise s'occupe du suivi de la sécurité des journalistes dans le pays. Elle dispense également conseils et formations aux journalistes qui ont besoin et centralise les ressources. Des échanges ont été organisés avec des procureurs, des juges et des policiers dans six régions du pays afin de les sensibiliser à la question de la sécurité des journalistes. Au Pakistan, une coalition regroupant des autorités locales, des organismes des Nations Unies, des organisations non gouvernementales et des médias locaux a formé un comité de pilotage de l'application du Plan d'action. Plusieurs campagnes de sensibilisation ont été organisées pour faire connaître la question et le Plan d'action. L'une des principales recommandations de la coalition est d'établir au sein du parquet un service spécial chargé d'enquêter sur toutes les infractions portant atteinte à la liberté d'expression et aux journalistes dans le pays. Au Soudan du Sud, un plan national d'action est en cours d'élaboration par le Groupe de travail thématique sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité, en association avec 20 organisations différentes œuvrant à la sécurité des journalistes, parmi lesquelles des administrations, des organismes des Nations Unies, des groupes de médias et des universités. Des ateliers à l'intention des journalistes et de la société civile axés sur le suivi des violations de la liberté de la presse et la constitution de dossiers à ce sujet ont été organisés en collaboration avec la Division des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud.
- 23. Le Plan d'action a également été appliqué partiellement dans d'autres pays. En Tunisie, par exemple, un programme de coopération a été établi avec le Ministère de l'intérieur en partenariat avec le Syndicat national des journalistes tunisiens et le Centre de Tunis pour la liberté de la presse en vue de dispenser aux membres des forces de sécurité une formation portant sur les droits de l'homme, la liberté d'expression et la sécurité des journalistes. Plusieurs sessions ont été organisées en

- 2013. Elles ont rassemblé des membres des forces de l'ordre et des journalistes, et contribué à créer un espace de dialogue et à améliorer la compréhension de leurs rôles respectifs. En coopération avec le Ministère de l'intérieur tunisien, l'UNESCO a mis au point une série de manuels de formation à l'intention des forces de sécurité qui comprend des chapitres consacrés à la liberté d'expression et aux normes internationales, ainsi que des modules d'enseignement et des solutions pratiques destinées à être appliquées par les forces de l'ordre lorsqu'elles ont affaire à des journalistes. En mars 2014, le Programme international pour le développement de la communication de l'UNESCO a approuvé 13 projets ayant trait au Plan d'action (Burkina Faso, Colombie, Libéria, Mexique, Nigéria, Pakistan, République dominicaine, Soudan du Sud, Viet Nam, Zimbabwe et régions d'Amérique centrale et d'Asie centrale). Le principal objectif pour l'année 2014 et les suivantes est de former toutes les forces de sécurité aux questions relatives à la liberté d'expression, de travailler avec les appareils judiciaires en vue de réduire l'impunité et de faire adopter les normes internationales en matière d'enquête sur les infractions dirigées contre les journalistes.
- 24. En novembre 2013, l'ONUDC a publié un nouveau document indiquant aux pouvoirs publics et aux journalistes comment signaler des cas de corruption, qui couvre des sujets très divers allant de la protection de l'anonymat des sources et du droit d'accès à l'information à la sécurité des journalistes. On y trouve des informations et des exemples d'expériences menées par des États, un aperçu des normes et de la jurisprudence internationales et des recommandations formulées par des experts internationaux. Le Centre de formation et de documentation des Nations Unies sur les droits de l'homme pour l'Asie du Sud-Ouest et la région arabe a exécuté quatre programmes de formation destinés aux journalistes de la région dans lesquels la sécurité figurait en bonne place et qui se sont déroulés au Liban (2011), en Libye (2012), au Yémen (2013) et au Maroc (2014). La formation est organisée en coopération avec l'UNESCO, le service chargé des droits de l'homme d'Al-Jazira et le Centre de Doha pour la liberté des médias.
- 25. Il existe très peu d'études, notamment à grande échelle, sur la question de la sécurité des femmes journalistes. En mars 2014, l'UNESCO, l'organisation International News Safety Institute, la Fondation internationale pour les femmes dans les médias et le Gouvernement autrichien ont publié les résultats d'une enquête portant sur la violence contre les femmes et leur harcèlement dans les médias, à laquelle près d'un millier de femmes s'identifiant comme journalistes ont pris part. Ce rapport sera mis à jour et traduit en arabe et en espagnol.
- 26. L'UNESCO et d'autres organismes et départements du système des Nations Unies participent à des initiatives de sensibilisation à la sécurité des journalistes. Depuis 1993, elle organise chaque année la célébration de la Journée mondiale de la liberté de la presse le 3 mai, qui met à l'honneur la liberté de la presse et la liberté d'expression et rend hommage aux journalistes. Une conférence annuelle organisée à cette occasion rassemble des journalistes, rédacteurs en chef, spécialistes, universitaires, étudiants et représentants d'organisations internationales et régionales ainsi que de la société civile. En 2013, cette conférence tenue à San José (Costa Rica) a été consacrée à la sécurité des journalistes et à la question de l'impunité et a débouché sur l'adoption de la Déclaration de San José intitulée « Parler sans crainte : assurer la liberté d'expression dans tous les médias ». En 2014, la conférence tenue à Paris avec pour thème principal « La liberté des médias pour un avenir meilleur : contribuer au programme de développement pour l'après-

14-58846 11/20

2015 » et pour thème secondaire, entre autres, l'état de droit comme moyen d'assurer la sécurité des journalistes et de combattre l'impunité. La Déclaration de Paris a été adoptée. Elle porte sur les aspects essentiels du développement que sont le droit d'accès à l'information, l'indépendance des médias et la sécurité dans l'exercice de la liberté d'expression. L'UNESCO s'attache en outre à promouvoir l'organisation de journées locales de la liberté de la presse partout dans le monde avec l'aide de ses bureaux locaux et de défenseurs de la liberté de la presse. Plus de 100 manifestations ont lieu chaque année. La présence de la Journée mondiale dans les réseaux sociaux est de plus en plus importante. En 2013 et 2014, le mot-dièse #pressfreedom a été l'un des plus utilisés le 3 mai. L'UNESCO a aussi décerné le prix mondial de la liberté de la presse UNESCO/Guillermo Cano qui distingue une personne, une organisation ou une institution ayant contribué d'une manière notable à la défense ou à la promotion de la liberté de la presse.

27. Enfin, l'UNESCO coordonne les différentes manifestations qui se tiendront dans le cadre de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes qui se tiendra le 2 novembre 2014. Cette journée est le résultat de la mobilisation de certains organismes des Nations Unies, de la société civile et de médias. La première édition aura pour thème le rôle du législateur et du système judiciaire dans la lutte contre l'impunité en ce qui concerne les atteintes portées aux journalistes. À cette occasion, l'UNESCO lancera une campagne de sensibilisation et tiendra à Strasbourg un séminaire qui sera suivi de la troisième réunion interinstitutions sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité.

D. Organisations régionales et autres organisations

28. Un grand nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'acteurs de la société civile ont également pris des initiatives importantes en faveur de la sécurité des journalistes et des professionnels de l'information. Plusieurs organisations régionales, en adoptant des résolutions ou des directives sur la sécurité des journalistes, ont ainsi contribué à l'élaboration des normes en la matière et à la sensibilisation du public. En 2002, l'Union africaine a adopté la Déclaration de principes sur la liberté d'expression en Afrique, dans laquelle elle a condamné les attaques contre les journalistes et les autres personnes exerçant leur droit à la liberté d'expression et rappelé qu'il incombait aux États d'assurer la sécurité des journalistes. Plus récemment, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté un certain nombre de résolutions sur la question de la sécurité des journalistes¹⁴. En mai 2014, l'Union européenne a adopté les Orientations relatives à la liberté d'expression en ligne et hors ligne, dans lesquelles elle a affirmé de nouveau qu'elle attachait la plus grande importance à la sécurité des journalistes et qu'elle prendrait toutes les mesures appropriées pour assurer leur protection, que ce soit par la prévention ou en insistant pour que de réelles enquêtes soient menées lorsque des violations sont commises. La question de la sécurité des journalistes s'est également imposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Europe qui, dans une résolution adoptée sur le sujet en novembre 2013, a condamné les agressions visant les journalistes et l'impunité dont jouissent leurs auteurs. Le

Se reporter à la résolution 185 (2011) sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias en Afrique (www.achpr.org/sessions/49th/resolutions/185/), ainsi qu'aux résolutions 221 (2012) et 264 (2014) sur les attaques perpétrées contre des journalistes et des professionnels des médias en Somalie.

30 avril 2014, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a publié une déclaration relative à la protection du journalisme et à la sécurité des journalistes et des autres acteurs des médias¹⁵. Les juridictions régionales, notamment la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme, ont jugé que les attaques contre les journalistes étaient contraires au droit à la liberté d'expression ainsi qu'à de nombreux autres droits et qu'il incombait aux États de protéger les journalistes et de mener à bien des enquêtes efficaces sur les attaques présumées à leur encontre, ces mesures constituant des obligations positives (voir A/HRC/24/23, par. 43).

29. Les organisations régionales ont également créé des instances spéciales chargées de promouvoir et de défendre la liberté d'expression et de s'intéresser en particulier à la sécurité des journalistes. En 1997, l'Organisation des États américains a créé le Bureau du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, dont les travaux ont accordé une grande place à la sécurité des journalistes. Le Bureau a publié en 2013 un rapport intitulé « La violence contre les journalistes et les professionnels de l'information : les normes interaméricaines et les pratiques nationales en matière de prévention, de protection et de poursuite en justice des auteurs d'infractions » 16. En 1997, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a créé le poste de représentant pour la liberté des médias, dont le titulaire a pour tâche de signaler au plus tôt les atteintes à la liberté d'expression et de prôner le plein respect des principes et des engagements de l'OSCE concernant la liberté d'expression et les médias. Le Bureau du Représentant a publié en 2014 la deuxième édition de son guide sur la sécurité des journalistes (Safety of Journalists Guidebook), qui énumère les bonnes pratiques et les recommandations visant à assurer un climat propice à l'activité des médias et à renforcer la sécurité des journalistes. En 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le poste de rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Ses titulaires ont, conjointement avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, publié plusieurs déclarations communes sur différents aspects du droit à la liberté d'expression, dont la sécurité des journalistes et des professionnels de 1'information¹⁷.

30. Les organisations régionales ont également appuyé certains projets visant à renforcer la protection des journalistes. L'Union européenne finance actuellement plusieurs projets pilotes de lutte contre les atteintes à la liberté et au pluralisme des médias ¹⁸. Ces projets visent à renforcer les mécanismes d'appui concret aux journalistes, à offrir une assistance juridique et pratique aux journalistes poursuivis pour diffamation et à établir une carte en temps réel des atteintes à la liberté de la presse. Le Conseil de l'Europe a annoncé son intention d'établir des directives pour

L'on peut consulter les deux textes à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/.http://undocs.org/fr/t/dghl/standardsetting/media/www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/

14-58846 13/20

Le rapport peut être consulté à l'adresse suivante :
www.oas.org/en/iachr/expression/reports/thematic.asp. Il a également été publié dans le rapport
annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (vol. II) : Rapport du Bureau
du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression, chap. III.

Pour consulter la liste des déclarations, l'on peut se reporter à la page suivante : www.osce.org/fom/66176.

¹⁸ Se reporter à la page suivante : http://ec.europa.eu/digital-agenda/en/media-freedom-%E2%80%93-pilot-projects.

la protection du journalisme et la sécurité des journalistes. Il a constitué un comité d'experts chargé d'élaborer une recommandation sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et des autres acteurs de l'information et œuvre actuellement à la mise en place d'un mécanisme d'alerte et d'intervention rapides via une plateforme Internet¹⁹. L'Organisation internationale de la Francophonie a déclaré que l'une de ses priorités était de mettre en place un cadre juridique permettant aux médias de jouer leur rôle librement et, à cette fin, organise des missions d'appui dans les États membres (voir A/HRC/27/35, par. 44).

- 31. Depuis 1985, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) gère un service d'assistance téléphonique à l'attention des journalistes travaillant dans des conditions dangereuses, qui permet à ces derniers, à leurs familles ou aux organes de presse de demander l'aide du Comité en cas d'arrestation, de détention, de blessure, de disparition ou de décès d'un journaliste. Le Comité organise également, souvent en coopération avec d'autres organisations, des formations sur le droit international humanitaire et les premiers secours à l'intention des professionnels de l'information. En novembre 2011, la trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté le Plan d'action quadriennal pour la mise en œuvre du droit international humanitaire, dans lequel a été réaffirmée l'importance du travail des journalistes. Le plan, où sont formulées des recommandations visant à la protection des journalistes dans les situations de conflit armé, prévoit en particulier des mesures de prévention et des sanctions pour faire mieux respecter les règles en vigueur (par exemple, la prise en compte de la protection des journalistes dans les programmes de formation au droit international humanitaire à l'intention des forces armées).
- 32. Les organisations non gouvernementales et les acteurs de la société civile jouent également un rôle important en recueillant des informations sur les violences à l'égard des journalistes, en sensibilisant le public, en informant, en aidant à l'élaboration des lois et des politiques relatives à la protection des journalistes, en organisant des formations et en prenant des mesures pour lutter contre ces violences, notamment en fournissant une assistance directe.

E. États Membres

33. En réponse à la note verbale que leur avait adressée le Haut-Commissariat, les États Membres ont communiqué des informations sur les initiatives qu'ils ont prises pour prévenir la violence contre les journalistes et les professionnels de l'information, traduire en justice les auteurs d'agressions contre les journalistes et créer des conditions de sécurité permettant aux journalistes de faire leur travail de façon indépendante et sans subir de pressions. Les paragraphes ci-après tirent leurs éléments des déclarations faites par les États lors de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur la question de la sécurité des journalistes (voir A/HRC/27/35) ainsi que du rapport du Haut-Commissariat sur la sécurité des journalistes (A/HRC/24/23).

Pour de plus amples informations, se reporter à la page www.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/roundtableen.asp.http://undocs.org/fr/t/dghl/standardsetting/media/roundtableen.aswww.coe.int/t/dghl/standardsetting/media/roundtable-en.asp

1. Mesures législatives

34. Pour garantir la sécurité des journalistes, il est indispensable de mettre en place un cadre juridique solide qui protège la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à l'information. Un tel cadre contribue à créer les conditions permettant aux journalistes et aux professionnels de l'information de faire leur travail de façon indépendante et sans subir de pressions. Dans leurs contributions, de nombreux États ont indiqué que la liberté d'expression et le droit à l'information étaient protégés constitutionnellement, présenté le cadre législatif dans lequel travaillaient les journalistes et les professionnels de l'information sur leur territoire et fait état des modifications législatives récentes ou à venir visant à garantir que la liberté d'expression et la liberté d'information s'exercent conformément aux normes internationales. L'interdiction explicite de la censure, la protection des sources des journalistes et les garanties en faveur du pluralisme et de la diversité des médias figuraient également dans les réponses des États. Plusieurs États ont en outre indiqué avoir récemment dépénalisé la diffamation ou l'outrage à magistrat (Fédération de Russie, Grenade, Mexique, Monténégro, République de Moldova, Serbie, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Uruguay)²⁰.

35. Si certains États ont indiqué que la législation de leur pays était d'application générale et incluait de ce fait la protection des journalistes, d'autres États ont fait état de mesures constitutionnelles et législatives visant expressément à assurer la protection des journalistes. Le Mexique a ainsi indiqué avoir adopté en 2013 un décret qui permet au procureur fédéral et aux juridictions fédérales de poursuivre et de juger les auteurs de violations du droit à l'information ou de la liberté d'expression. Par ailleurs, le fait qu'une infraction porte atteinte au droit à l'information ou à la liberté d'expression peut désormais au Mexique être retenu comme circonstance aggravante, ce qui accroît le cas échéant la sévérité des peines. En Colombie, l'article 73 de la Constitution prévoit expressément que « [l'] activité des journalistes jouit de la protection nécessaire pour être exercée en toute liberté et indépendance ». La Fédération de Russie a indiqué que les modifications apportées en 2011 au Code pénal avaient rendu passible de poursuites pénales le fait d'entraver l'activité professionnelle des journalistes par la violence ou la menace. L'Azerbaïdjan et l'Ouzbékistan ont fait état de dispositions analogues dans leur législation²¹. La Roumanie a indiqué que sa loi de 2002 sur la radiodiffusion et la télévision disposait que, lorsque demande leur en était faite, les autorités publiques étaient tenues d'assurer la protection adéquate des journalistes et des diffuseurs faisant l'objet de pressions ou de menaces susceptibles d'empêcher ou de limiter le libre exercice de leur métier. Le Code audiovisuel de la République de Moldova contient une disposition analogue. La Serbie a modifié son code pénal afin d'ériger en infraction pénale le fait de formuler des menaces contre des journalistes dans l'exercice de leur métier, incluant à cette fin les journalistes dans le groupe des personnes dont le rôle est important en matière d'information publique (voir A/HRC/24/23, par. 22). La loi polonaise sur la presse réprime les entraves à la collecte d'informations à charge par les journalistes et les atteintes au droit à la

14-58846 15/20

L'Azerbaïdjan a déclaré avoir suspendu les dispositions de son code pénal relatives à la diffamation et préparé un nouveau projet de loi sur la question, lequel est actuellement en cours d'examen par le Conseil de l'Europe.

Art. 163 du Code pénal azerbaïdjanais et loi ouzbèke relative à la protection des activités professionnelles des journalistes.

critique sous quelque forme que ce soit. En Tunisie, le décret n° 115 adopté en 2011 protège les journalistes contre le harcèlement.

36. L'Autriche a indiqué qu'elle avait modifié sa loi sur le service militaire afin de mettre en œuvre l'article 79 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et que, depuis le 1^{er} janvier 2014, son Ministère de la défense délivrait aux journalistes travaillant dans des conditions dangereuses des cartes d'identité attestant de leur qualité de journaliste (civil).

2. Mesures de lutte contre l'impunité

- 37. Dans leurs réponses, plusieurs États ont présenté les mesures particulières qu'ils ont adoptées pour faire en sorte que les menaces et les agressions contre les journalistes et les professionnels de l'information fassent l'objet d'enquêtes et que leurs auteurs soient poursuivis en justice. Le Mexique a indiqué avoir créé un bureau du procureur spécial chargé des violations de la liberté d'expression, qui est habilité à diriger, coordonner et superviser les enquêtes sur les atteintes aux droits des journalistes et, le cas échéant, d'en poursuivre les auteurs. Le Bureau participe également à la collecte systématique des données concernant les agressions contre les journalistes. Le Guatemala a créé au sein du ministère public une unité spécialisée dans la lutte contre les atteintes aux droits des journalistes. En Colombie, a été créé au sein du ministère public un service chargé de mener les enquêtes sur les atteintes aux droits des journalistes. La Colombie a également indiqué avoir en 2010 étendu à 30 ans le délai de prescription des meurtres de journalistes et érigé en circonstance aggravante le fait de prendre un journaliste pour cible d'un meurtre, d'un enlèvement ou de menaces. Le Brésil a déclaré son intention de donner suite aux recommandations formulées dans un rapport établi par le groupe de travail sur les droits fondamentaux des professionnels de l'information de son Conseil national des droits de l'homme, notamment de mettre en place, en partenariat avec l'ONU, un «observatoire sur la violence à l'égard des professionnels de l'information », qui serait administré par un comité directeur tripartite composé de membres de la société civile, de représentants des entités publiques concernées et de représentants du système des Nations Unies. L'observatoire aurait pour tâche de recenser les affaires de violence à l'égard des professionnels de l'information et d'assurer le suivi de leur règlement (voir A/HRC/27/35, par. 46).
- 38. La Serbie a indiqué avoir créé une commission nationale chargée d'examiner les enquêtes menées sur le meurtre de trois journalistes de renom dans les années 90 (voir A/HRC/24/23, par. 24). Le Pakistan a fait état de la mise en place de commissions chargées d'enquêter sur les allégations d'intimidation et de harcèlement, commissions auxquelles ont été confiés des pouvoirs importants. Le Maroc a indiqué qu'il envisageait de créer un mécanisme de coordination réunissant des représentants du Ministère de la justice et du Syndicat national de la presse marocaine, qui serait chargé de mener des enquêtes sur les agressions et les atteintes à la liberté de la presse dont sont victimes les journalistes (voir A/HRC/27/35, par. 46).
- 39. Certains États ont également fait état des stratégies ou des instructions particulières qui ont été adoptées pour favoriser les enquêtes sur les atteintes aux droits des journalistes. Le ministère public colombien a ainsi élaboré un ensemble de stratégies pour enquêter sur les menaces dirigées contre les journalistes. La

Norvège a indiqué que son procureur général avait donné pour instruction à la police d'accorder une attention particulière aux affaires de harcèlement, de menace et de violence contre les professionnels de l'information. La Fédération de Russie a indiqué que, en 2013, une série de nouvelles mesures avaient été élaborées pour enquêter sur les atteintes aux droits des journalistes, notamment des mesures concernant la coopération entre administrations et l'échange régulier d'informations.

3. Initiatives de protection

- 40. Pour ce qui est des mesures de protection spécifiques, la Colombie a indiqué qu'en 2011, elle avait créé au sein du Ministère de l'intérieur une unité nationale de protection rassemblant des mécanismes jusqu'alors distincts de protection des juges, des procureurs, des témoins, des défenseurs des droits de l'homme, des personnes déplacées et des journalistes, entre autres personnes. Au sein de cette unité, le Comité d'évaluation des risques, instance interinstitutionnelle, évalue les besoins de protection et décide des mesures à prendre. En juin 2014, l'unité, agissant en contact direct avec des organisations de la société civile, a protégé 112 journalistes et des professionnels des médias. Le Mexique a indiqué que la loi de 2012 sur la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes avait créé des mécanismes destinés à renforcer la coopération entre les organismes fédéraux, ceux des différents États et la société civile lors de la mise en œuvre des mesures visant à protéger les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes. Cette loi a également établi un fonds pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui finance des mesures d'urgence et de prévention. Un système d'alerte rapide permet aux journalistes menacés de contacter immédiatement les autorités.
- 41. Le Guatemala a indiqué qu'une division de sa police nationale protégeait les personnes à risque, dont les journalistes. En août 2013, le Président du Guatemala a également lancé un plan de protection des journalistes comportant des mesures préventives. En Italie, le Ministère de l'intérieur a établi un bureau central interforces pour la sécurité des personnes, chargé de protéger les journalistes effectivement ou potentiellement en danger ou menacés et les membres de leur famille (ibid., par. 47). La Fédération de Russie a indiqué que le Service fédéral de contrôle des communications, des technologies de l'information et des médias administrait une ligne d'urgence sur son site Web. Toutes les informations reçues concernant des violations des droits des journalistes sont transmises aux services de police. Le Honduras a signalé que son Plan d'action pour les droits de l'homme comportait une composante spécifique protection des journalistes et autres défenseurs des droits de l'homme. Il a élaboré un projet de loi portant création d'un conseil national pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des « communicateurs sociaux » et des agents de la justice. Ce conseil sera un organe directeur, délibérant et consultatif conçu pour garantir les droits énoncés dans la loi et leur donner effet, et conseiller le Bureau du Président en ce qui concerne la protection des groupes visés par la loi. Il y est également prévu de créer une unité de protection relevant du Cabinet du Ministre de la sécurité, qui sera chargée de l'application des mesures de prévention et de protection d'urgence.
- 42. Le Monténégro a indiqué que la police évaluait les risques que couraient l'ensemble des employés des médias et les membres de leur famille ayant reçu des menaces et que des mesures de protection, notamment policière, pouvaient ensuite

14-58846 17/20

être prises. En outre, des contrôles étaient effectués sur des personnes connues pour avoir agressé des journalistes (voir A/HRC/24/23, par. 27).

43. L'Argentine a indiqué que, conformément à la résolution 210/2011 du Ministère de la sécurité, elle avait chargé un groupe de travail d'élaborer des protocoles pour les forces de sécurité déployées lors de manifestations. Selon cette résolution, les forces de sécurité doivent respecter, protéger et garantir le travail des journalistes, qui ne peuvent être harcelés, détenus ni transférés au simple motif qu'ils font leur travail lors de manifestations. La Fédération de Russie a fait référence à un mémorandum de 2008 sur les principes de l'interaction entre les médias et les services de police lors de manifestations publiques de masse à Moscou, signé par les principaux services du Ministère de l'intérieur de Moscou et le syndicat des journalistes moscovites.

4. Initiatives de promotion, de formation et de sensibilisation

- 44. Les mesures préventives sont primordiales pour renforcer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias. Il peut s'agir notamment de renforcer les capacités des agents de la force publique et de l'appareil judiciaire à jouer leur rôle et à assumer leurs responsabilités pour ce qui est d'assurer la sécurité des journalistes; d'apprendre aux journalistes comment se protéger; de mener des campagnes de sensibilisation générale pour promouvoir une culture de respect de la liberté d'expression et de la liberté des médias; ou d'établir des mécanismes efficaces de coopération entre organismes d'État et organisations de la société civile.
- 45. Dans leurs observations, plusieurs États ont dit soutenir des prix et distinctions récompensant des contributions à la liberté d'expression et au journalisme, ainsi que des journées spéciales et des campagnes soulignant le rôle crucial que jouent le journalisme et la presse libre. Plusieurs États ont également fourni des informations concernant des déclarations et communiqués de presse reconnaissant le travail des journalistes et condamnant publiquement des attaques commises à leur encontre, ainsi que des conférences et manifestations consacrées à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes. Ainsi, l'Autriche, la Pologne et la Suisse ont organisé à Varsovie en 2013 une conférence internationale sur la sécurité des journalistes. La Trinité-et-Tobago a mentionné le Congrès mondial de l'Institut international de la presse, qu'elle a accueilli en 2012. La Tunisie a mentionné la conférence de la Journée mondiale de la liberté de la presse, qu'elle a accueillie en 2012.
- 46. Le Luxembourg a souligné que ses avocats et magistrats recevaient lors de leurs études une formation sur les droits des journalistes et des professionnels des médias, et que les formations de base des agents de police comportaient des modules sur les droits de l'homme et les droits et responsabilités des fonctionnaires. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait a organisé pour les journalistes et les professionnels des médias des sessions de formation sur le travail en situation de crise. La Géorgie a indiqué qu'elle organisait en coopération avec l'Agence des États-Unis pour le développement international et l'OSCE des formations à l'intention des professionnels des médias et de la police afin d'améliorer la sécurité des journalistes, notamment lors des manifestations publiques (ibid., par. 28).
- 47. La Norvège a indiqué que le syndicat norvégien des journalistes et l'Association des éditeurs norvégiens avaient effectué une enquête sur le harcèlement, les menaces et la violence contre les professionnels des médias, la

manière dont les salles de presse norvégiennes réagissaient à ces actes, et le niveau d'enquête et de poursuite concernant ces affaires. Une brochure contenant des conseils sur la manière de réagir aux menaces et à la violence a ensuite été produite et distribuée à l'ensemble des médias et des salles de presse.

V. Conclusions et recommandations

- 48. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de journalistes tués ces dernières années et des actes visant à réduire au silence des journalistes et des professionnels des médias. Il demande aux États de condamner systématiquement tous les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des journalistes et des professionnels des médias.
- 49. Les États doivent prendre toutes les mesures possibles pour combler le fossé entre les normes internationales de protection des journalistes consacrées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, et l'application effective de ces normes au plan national.
- 50. Le Secrétaire général note avec une vive préoccupation que l'impunité des agresseurs reste l'obstacle le plus important à la sécurité effective des journalistes. Les États doivent donc impérativement veiller à ce que les menaces et agressions donnent lieu à des enquêtes efficaces, rapides, exhaustives, indépendantes et impartiales, suivies de poursuites si les faits sont établis. Ils doivent également offrir des voies de recours aux victimes.
- 51. Le Secrétaire général se félicite des mesures prises par les États pour assurer la sécurité des journalistes et des professionnels des médias et défendre le droit à la liberté d'expression. Les États doivent faire de leur mieux pour créer un climat favorable au travail des journalistes et des professionnels des médias, de sorte qu'ils puissent jouer leur rôle efficacement et sans subir de pressions. Pour ce faire, il faut promouvoir une culture générale du respect des droits de l'homme, de l'état de droit et de la démocratie.
- 52. Les États doivent veiller à intégrer au programme de développement pour l'après-2015 le droit à la liberté d'expression et la sécurité des journalistes, qui en fait partie. La garantie de la liberté d'expression et de la sécurité des journalistes fait partie intégrante des initiatives plus vastes concernant la réforme de la justice et l'état de droit.
- 53. Les États doivent continuer à échanger, examiner, renforcer et reproduire les bonnes pratiques en matière de sécurité des journalistes et des professionnels des médias, s'il y a lieu, avec l'appui des organismes des Nations Unies présents sur le terrain. Plusieurs études et rapports (par exemple, A/HRC/24/23 et A/HRC/27/35) contiennent un recueil de ces bonnes pratiques, notamment dans les domaines de l'engagement politique, du cadre législatif, de la prévention et de la sensibilisation, de l'alerte rapide et de la protection et de la lutte contre l'impunité.
- 54. Le Secrétaire général encourage vivement les États à tirer parti de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, le 2 novembre, pour mieux faire connaître la question de la sécurité des journalistes et lancer des initiatives concrètes de lutte contre

14-58846 19/20

l'impunité des auteurs d'agressions contre des journalistes et des professionnels des médias.

- 55. Les États sont invités à coopérer pleinement avec les mécanismes et initiatives spécifiques créés par les organisations régionales pour assurer la sécurité et la protection des journalistes et des professionnels des médias. Là où il n'en existe pas, ils doivent envisager d'établir un mandat régional concernant la liberté d'expression et la sécurité des journalistes. Les organisations et mécanismes régionaux sont invités à élaborer des directives sur la sécurité des journalistes et des professionnels des médias.
- 56. Le système des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies est invité à continuer d'insister sur la sécurité et la protection des journalistes. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont invités à porter une attention systématique à la question. L'examen périodique universel offre une occasion unique de dialoguer avec les États sur la liberté d'expression et la sécurité des journalistes et des professionnels des médias.
- 57. Les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies sont invitées à accorder une attention particulière à la question de la sécurité des journalistes et des professionnels des médias dans le cadre de leurs mandats de protection des civils.
- 58. L'UNESCO a joué un rôle important dans la coordination de l'action des Nations Unies sur la question de la sécurité des journalistes, notamment en dirigeant le Plan d'action des Nations Unies sur la sécurité des journalistes et la question de l'impunité. Les États et les organisations régionales sont invités à continuer de collaborer avec l'UNESCO et à appuyer le Plan.